

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2024-33  
Portant réglementation de la circulation  
sur le Chemin Rural n°28

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU :                   SONZAY  
  2, rue de la Baratière  
  37360 SONZAY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;  
Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;  
Considérant l'organisation du Championnat Régional de tir à l'arc et sarbacane le dimanche 05 Mai 2024 se déroulant au complexe sportif Camille Petereau,  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurisation des personnes,  
Considérant que l'intérêt de la sécurité des personnes justifie pleinement l'interdiction ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;  
En conséquence,

ARRÊTE

- Article 1 :            La circulation de tous véhicules, des piétons et autres est formellement interdite sur l'ensemble du chemin rural n°28 du 03 au 06 mai 2024 inclus à l'occasion Championnat Régional de tir à l'arc et sarbacane.
- Article 2 :            Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3 :            Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Sonzay.
- Article 4 :            Monsieur le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours d'Indre et Loire,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Madame Christine LEPINAY – Présidente de la Compagnie des Archers de Gâtine et Choisilles.

Fait à Sonzay, le 19 Avril 2024  
Le Maire,  
Jean-Pierre VERNEAU



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)